

L'allocation personnalisée à l'autonomie (APA)

Cette aide financière, réservée aux personnes de + de 60 ans rencontrant des difficultés à effectuer seules les gestes ordinaires de la vie courante, a été mise en place en janvier 2002.

La loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement apporte de nouvelles dispositions applicables au 1^{er} mars 2016 ; elle introduit la notion du droit au répit en faveur **des aidants familiaux** (Cf. fiche sociale APA « Les aidants familiaux : le droit au répit ») et se fonde sur une évaluation multidimensionnelle des besoins.

Cette allocation est gérée par le Conseil Départemental. Nommée le plus souvent APA elle peut avoir été rebaptisée dans certains départements (ADPA, ADAPA...).

BÉNÉFICIAIRES

- Être âgé de + de 60 ans, vivre à domicile ou résider dans une structure d'accueil pour personnes âgées (type foyer logement, domicile collectif où la capacité d'accueil est inférieure à 25 places), ou chez un accueillant familial.
- Être de nationalité française ou étrangère (si titre de séjour en cours de validité) et justifier d'une résidence régulière dans le département considéré (+ 3 mois).
- Avoir une perte d'autonomie évaluée en GIR de 1 à 4 (selon grille AGGIR)

MONTANT DE L'ALLOCATION

Versée mensuellement, elle varie selon :

- **Le besoin d'être aidé**
Les équipes médico-sociales des Conseils départementaux utilisent la même grille (AGGIR Cf. encadré) pour déterminer, lors d'une visite à domicile le niveau de dépendance physique et psychique qui s'échelonne entre 4 et 1.
- **Le montant des ressources du ménage** (revenus déclarés aux impôts + revenus du capital, des biens...) qui permet d'évaluer la contribution du demandeur.

Son montant mensuel maximum attribué selon le classement GIR :

GIR 4 : 665.60 €	GIR 2 : 1 381.04 €
GIR 3 : 997.85 €	GIR 1 : 1 719.93 €

LES PRINCIPES D'ATTRIBUTION

- Il n'y a pas de plafond de ressources pour demander cette allocation, mais les revenus sont pris en compte pour le calcul du montant de cette aide financière.
- Les personnes dont les revenus mensuels sont inférieurs à 802.93 € sont exonérées de toute participation financière.
- Pour les personnes au revenu mensuel supérieur à 2 957.02 € la participation du conseil départemental sera de 10%.
- Cette aide financière doit être utilisée pour rémunérer une aide à domicile, un aidant familial, financer des aides techniques.
- Sans demande de révision du plan d'aide par l'intéressé lors d'une modification de sa situation personnelle ou de celle du proche aidant, l'APA est attribuée pour une durée variable selon les départements et en fonction de l'état de santé du bénéficiaire.

Exonération patronale pour le bénéficiaire de l'APA qui rémunère directement un salarié pour lui venir en aide. Tout recours à une aide à domicile ouvre droit également à une déduction fiscale à hauteur de 50% des frais engagés.

Les sommes non utilisées en conformité avec le plan d'aide seront récupérées.

CE QU'IL FAUT SAVOIR

- L'attribution de cette allocation ne fait pas l'objet d'une récupération sur la succession.
- La loi de juillet 2001 affirme le caractère « universel » (pas de condition de ressources pour la demande) et le caractère « égalitaire » (harmonisation sur tout le territoire des critères d'évaluation).
- L'APA est versée chaque mois par les services du **Conseil Départemental**, soit au bénéficiaire, soit directement au prestataire de services d'aide à domicile ou au fournisseur d'aides techniques.
- L'équipe médico-sociale d'évaluation à domicile se compose généralement d'un médecin et d'un travailleur social appelé référent médico-social, qui a pour mission d'évaluer le degré de perte d'autonomie du demandeur, d'établir avec lui ou sa famille la mise en place d'un plan d'aide en fonction des besoins réels qu'engendre le maintien à domicile et d'évaluer les besoins de l'aidant.
- Le plan d'aide définit les différents services et types d'aides nécessaires, ainsi que leur rythme d'intervention. Il prévoit également les modalités de prise en charge en cas d'hospitalisation de l'aidant.
- Il mentionne aussi le **GIR** et le montant de la participation financière du département. Le bénéficiaire peut contester la notification d'accord ou de refus dans un délai de 2 mois.
- Lors d'une hospitalisation le service de la prestation est maintenu durant 30 jours. Au-delà, l'allocation est suspendue. Sauf pour une personne prise en charge dans le cadre de l'HAD.

CE QU'IL FAUT FAIRE

- Retirer un dossier de demande à la mairie de son lieu de résidence ou au service autonomie du conseil départemental, services sociaux... et une fois complété le transmettre au Conseil départemental qui mandatera une équipe médico-sociale.



Après l'obtention de l'APA, le bénéficiaire doit déclarer au Conseil Départemental dans un délai d'un mois, les personnes ou prestataires auxquels il fait appel dans le cadre du maintien à domicile. Les services du Conseil Départemental doivent également être informés de tout changement du plan d'aide, de situation ou de prestataire.

**Grille AGGIR
 (AUTONOMIE GÉRONTOLOGIE GROUPE ISO
 RESSOURCES)**

Outil d'évaluation de l'autonomie des personnes, cette grille est utilisée par les médecins ou les travailleurs sociaux qui viendront mesurer le degré d'autonomie du demandeur.

Les résultats obtenus sont précisés en termes de niveau de « GIR ». Il en existe 6 (de 1 à 6).

1 à 4 : Financement Conseil Général
 5 et 6 : Financement Caisse de Retraite

Niveau 1 : personnes les moins autonomes
 Niveau 6 : personnes les plus autonomes



Seules les personnes classées en GIR 1 à 4 peuvent bénéficier de l'APA.